

**ETAT U : ANNEXE FISCALE A LA LOI N°2021-071 DU 23 DECEMBRE 2021
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2022**

PREMIERE PARTIE : MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

Article premier : Réaménagement du Code général des Impôts (CGI) en son article 182-III relatif aux tarifs de la Taxe sur les Transports Routiers (TTR) applicable aux engins à trois roues et extension de la taxe aux engins à deux roues.

A. Exposé des motifs :

En l'état actuel du Code général des Impôts, seuls les véhicules et les engins à trois (3) roues affectés au transport public de personnes et de biens sont soumis à la Taxe sur les Transports Routiers alors que la même activité est exercée au moyen d'engins à moteur à deux roues. Cette situation entraîne une inégalité de traitement entre d'une part, les exploitants de ces engins à moteur à deux roues et, d'autre part, les engins à trois roues et les véhicules de transport à quatre roues qui acquittent actuellement la TTR dont le montant varie selon la capacité et l'âge du véhicule et auxquels ils livrent une concurrence dans le secteur des transports.

L'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali, dont les exploitants d'engins à trois (3) roues sont membres, a, lors des différentes rencontres avec l'Administration fiscale, émis le vœu de ses membres d'acquitter cette taxe. Toutefois, elle a sollicité la revue à la baisse des tarifs. Elle estime que les tarifs actuels sont élevés au regard des nombreuses restrictions dont ses membres sont victimes. A cet effet, elle a saisi le ministre de l'Economie et des Finances aux fins de revoir à la baisse les tarifs des engins à trois roues.

Afin de corriger l'inégalité de traitement entre contribuables évoluant dans le même secteur d'activité et d'alléger le poids de l'impôt sur les engins à trois (3) roues, il est proposé d'instituer une contribution forfaitaire annuelle au titre de la TTR, à la charge des exploitants des engins à deux (2) roues, utilisés pour le transport de personnes et/ou de marchandises d'une part, et de réviser à la baisse les tarifs applicables aux engins à trois roues affectés au transport public de personnes et/ou de biens, d'autre part.

L'article 182 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

B. Texte :

L'article 182 – III du Code général des Impôts est modifié comme suit :

III. La taxe sur les transports routiers des engins à deux ou à trois roues affectés au transport public de personnes et/ou de marchandises est fixée comme suit :

A. Engins à trois roues affectés au transport public de biens

Nature de l'engin	Ayant 2 ans d'âge au moins	Ayant plus de 2 ans d'âge
Engins à trois roues comportant 10 places ou moins	30.000	25.000
Engins à trois roues comportant plus de 10 places	35.000	30.000

B. Engins à trois roues affectés au transport public de personnes

Nature de l'engin	Ayant 2 ans d'âge au moins	Ayant plus de 2 ans d'âge
Engins à trois roues comportant 10 places ou moins	20.000	15.000
Engins à trois roues comportant plus de 10 places	25.000	20.000

C. Engins à deux roues affectés au transport public de personnes

Nature de l'engin	Ayant 2 ans d'âge au moins	Ayant plus de 2 ans d'âge
Engins à deux roues	18.000	15.000

1) L'âge du véhicule automobile ou de l'engin à deux ou trois roues se détermine à partir du 1^{er} janvier de l'année de mise en circulation. Il s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

2) En cas de transport mixte, le contribuable doit obligatoirement acquitter la vignette au tarif des transports de marchandises.

Article 2 : Aménagement du dispositif relatif au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée

A. Exposé des motifs :

La Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) modifiée par la Directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 a établi une liste de biens et services auxquels les Etats membres ont la faculté d'appliquer le taux réduit de la TVA compris entre 5% et 10%.

Les Etats membres appliquent ce taux réduit à un nombre maximum de dix (10) biens et services choisis sur la liste communautaire définie ci-après :

1) Biens

- huiles alimentaires ;
- sucre ;
- lait manufacturé ;
- pâtes alimentaires ;
- aliments pour bétail et pour volailles ;
- poussins d'un jour ;
- farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio ;
- matériel agricole ;
- matériel informatique ;
- matériels de production de l'énergie solaire.

2) Services

- prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés et les prestations réalisées par les organisateurs de circuits touristiques agréés ;
- location de matériel agricole ;
- réparation de matériel agricole ;
- prestations réalisées par les entreprises dans le cadre des activités de pompes funèbres.

Lors de la transposition de cette directive dans le Code général des Impôts, deux biens ont été soumis au taux réduit de 5%. Il s'agit du matériel informatique et des matériels de production de l'énergie solaire.

Par ailleurs, l'article 195. IV Produits du Code général des Impôts prévoit des exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont certaines ne sont pas conformes à la liste des exonérations énoncées par la directive portant harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les entreprises touristiques que sont les établissements d'hébergement, de restauration et les agences de voyage, fortement dépendantes du tourisme international, subissent depuis 2011 les méfaits de la crise multidimensionnelle que connaît le pays. Cette situation a conduit à une baisse drastique des recettes de ces entreprises.

Dans le but d'accroître le niveau des recettes et d'alléger les difficultés des entreprises touristiques, tout en se conformant aux normes de l'UEMOA, il est proposé de :

- supprimer l'exonération de la TVA sur le matériel agricole et de le soumettre au taux réduit de TVA ;
- soumettre les prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés et les prestations réalisées par les organisateurs de circuits touristiques agréés au taux réduit de TVA.

L'article 195 IV Produits est modifié et complété dans ce sens.

B. Texte :

1. A l'article 195 IV Produits du Code général des Impôts, l'exonération des matériels des positions tarifaires 82.01 à 84 32 80 00 00 est supprimée. Il s'agit de :

Position 82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs, haches, serpes et outils similaires à taillants : sécateurs de tous types, faux et faucilles, couteaux à points ou à pailles, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers à main
84.24.81.10.00	Appareils à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires
84.24.81.90.00	Appareils pour l'arrosage
84.32.10.00.00	Charrues
84.32.21.00.00	Herses à disques (pulvérisateurs)
84.32.29.00.00	Autres herses
84.32.30.00.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs
84.32.40.00.00	Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
84.32.80.00.00	Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles : rouleaux ou terrains de sport

2. L'article **195 IV D Produits soumis au taux réduit** du Code général des Impôts est complété comme suit :

Position 82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs, haches, serpes et outils similaires à taillants : sécateurs de tous types, faux et faucilles, couteaux à points ou à pailles, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers à main
84.24.81.10.00	Appareils à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires
84.24.81.90.00	Appareils pour l'arrosage
84.32.10.00.00	Charrues
84.32.21.00.00	Herses à disques (pulvérisateurs)
84.32.29.00.00	Autres herses
84.32.30.00.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs
84.32.40.00.00	Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
84.32.80.00.00	Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles : rouleaux ou terrains de sport

3. L'article 195 du Code général des Impôts est complété par un point E rédigé comme suit :

E. - Services soumis au taux réduit

- les prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés et les prestations réalisées par les organisateurs de circuits touristiques agréés.

Article 3 : Réaménagement de l'article 240 du Code général des Impôts

A. Exposé des motifs :

La Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 modifiée par la Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises a prévu la faculté pour les Etats membres de soumettre aux droits d'accises, en sus du tabac et des boissons alcoolisées ou non, au maximum six (6) produits figurant sur la liste communautaire, suivant des planchers et des plafonds de taux applicables.

Cette liste comprend le café, la cola, les farines de blé, les huiles et corps alimentaires, les produits de parfumerie et cosmétiques, le thé, les armes et munitions, les sachets en matière plastique, les marbres, les lingots d'or, les pierres précieuses et les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Par Décision n°02/2009/CM/UEMOA, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté le plan d'actions pour la mobilisation optimale des recettes fiscales dans les Etats membres. Ce plan d'actions a prévu un accroissement des recettes des droits d'accises à travers la révision de la Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme, la Commission de l'UEMOA a organisé du 26 au 28 avril 2021, par visioconférence, un atelier de validation du projet de directive modifiant la directive suscitée.

Au terme de cet atelier, les résultats suivants ont été atteints :

- le nombre de produits taxables aux droits d'accises est passé de 8 à 12 ;
- l'eau minérale et les bouillons alimentaires sont soumis aux droits d'accises ;
- l'application du droit d'accises est généralisée à tous les véhicules de tourisme sans considération de puissance ;
- les taux des droits d'accises applicables aux boissons alcoolisées et aux boissons non alcoolisées sont relevés.

Le projet de directive qui sera soumis à l'approbation des Conseils des Ministres de l'UEMOA fait obligation aux Etats membres de soumettre à un droit d'accises les boissons alcoolisées et non alcoolisées, à l'exclusion de l'eau. Ils ont la faculté de soumettre à un droit d'accises au maximum dix (10) produits sélectionnés parmi ceux figurant sur la liste communautaire ci-dessous :

- le thé ;
- le café ;
- la cola ;
- les farines de blé ;
- les huiles et corps gras alimentaires ;
- les produits de parfumerie et cosmétiques ;
- les armes et munitions ;
- les sachets en matière plastique ;
- les marbres ;
- les lingots d'or ;
- les pierres précieuses ;
- les véhicules de tourisme ;
- les bouillons alimentaires ;
- les eaux minérales et les eaux gazéifiées.

Afin d'élargir l'assiette en matière de droits d'accises et accroître les recettes budgétaires de l'Etat, il est proposé de :

- soumettre aux droits d'accises le café, les produits de parfumerie et cosmétiques, les bouillons alimentaires ;
- relever les taux des droits d'accises applicables aux boissons alcoolisées et aux boissons non alcoolisées ;
- généraliser le droit d'accises à tous les véhicules de tourisme sans considération de puissance.

En plus de l'accroissement des recettes de l'Etat, l'application du droit d'accises aux bouillons alimentaires est de nature à lutter contre les externalités négatives induites par leur consommation.

Les dispositions de l'article 240 du Code général des Impôts sont modifiées dans ce sens.

B. Texte :

Les dispositions de l'article 240 du CGI sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 240 (nouveau) : Les produits visés ci-dessous sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt Spécial sur Certains Produits » dont les taux sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres dans la limite des fourchettes ci-après :

Produits	Taux minimal	Taux maximal
Cola	10%	30%
Café	5%	12%
Boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau :		
- Boissons gazeuses, énergétiques et énergisantes	10%	20%
- Jus de fruits ou de légumes	5%	20%
Boissons alcoolisées	20%	70%
Bouillons alimentaires	10%	15%
Eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non, eaux gazéifiées	5%	10%
Armes et munitions	15%	40%
Produits de parfumerie et cosmétiques	5%	15%
Sachets en matière plastique	5%	10%
Marbres	5%	15%
Lingots d'or	5%	15%
Véhicules de tourisme	5%	10%

Article 3 : Insertion de nouvelles dispositions relatives à l'impôt spécial sur certains produits applicable aux tabacs

A. Exposé des motifs :

La Directive n°01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises applicables aux tabacs a abrogé la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 modifiée par la Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises en ses dispositions relatives à la taxation des produits du tabac.

Aux termes de la Directive n°01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017, chaque Etat membre de l'Union doit fixer un taux d'imposition dans une fourchette de 50% à 150%. Cette directive poursuit un objectif de santé publique en favorisant la lutte contre la consommation excessive des produits du tabac. Il faut noter, à ce sujet, que le Mali, à l'instar des autres Etats membres de l'UEMOA, a ratifié la Convention-cadre de lutte anti-tabac de l'Organisation mondiale de la Santé dont l'article 6 énonce l'adoption de mesures fiscales et financières pour lutter contre le tabagisme.

Afin de rendre le dispositif législatif conforme aux normes communautaires et d'honorer nos engagements dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, d'une part, et d'améliorer les recettes fiscales de l'Etat, il est proposé la transposition dans la législation nationale de la Directive n°01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises applicables aux tabacs.

B. Texte :

Article 240 A : L'Impôt Spécial sur Certains Produits s'applique aux tabacs, aux produits du tabac et aux produits assimilés, fabriqués ou importés, notamment les cigarettes, les cigares et cigarillos, les tabacs à rouler, les tabacs à fumer, les tabacs à priser, les tabacs à chiquer et les cigarettes électroniques.

L'Impôt Spécial sur Certains Produits est établi sans aucune distinction fondée sur des critères de qualité, de présentation ou d'origine des produits.

Article 240 B : Le fait générateur de l'Impôt Spécial sur Certains Produits est constitué par :

- la mise à la consommation au sens douanier du terme, pour les importations ;
- la première cession à titre onéreux ou gratuit ou le prélèvement, pour les biens produits localement.

Article 240 C : L'Impôt Spécial sur Certains Produits est assis sur la valeur des produits taxables. Il est perçu un seul droit sur les produits du tabac.

Article 240 D : La base de l'imposition du l'Impôt Spécial sur Certains Produits est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- pour les biens produits localement, par le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 240 E : Le taux de l'Impôt Spécial sur Certains Produits est déterminé comme suit :

- minimum : 50% ;
- maximum : 150%.

DEUXIEME PARTIE : MODIFICATION DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

Article premier : Réaménagement du Livre de Procédures fiscales en son article 60

A. Exposé des motifs :

Le Livre de Procédures fiscales en son article 60 cite les documents (nombre, mentions obligatoires) que les contribuables doivent fournir au moment du dépôt de leurs déclarations fiscales dont trois (3) copies des états financiers comportant leur numéro d'identification fiscal (NIF).

Or, l'article 5 de la Directive n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 instituant un Guichet unique de dépôt des états financiers dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) prévoit que le Guichet unique de dépôt des états financiers (GUDEF) transmet une (1) copie originale des états financiers collectés à l'Administration fiscale, aux greffes du tribunal du commerce, à l'administration nationale de la statistique et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Si le GUDEF doit conserver au moins une copie, le décompte donne un nombre minimum de cinq (5) copies originales à déposer.

Il résulte de ce qui précède que le nombre de copies des états financiers exigé (3) jusque-là est insuffisant au regard de celui requis (5) suivant le GUDEF.

En outre, parmi les mentions devant figurer sur les états financiers, il n'y a pas le numéro du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier des contribuables. Or, cette information est utile aux destinataires des états financiers.

Afin de permettre au GUDEF de disposer des états financiers en nombre suffisant d'une part, et de mettre à la disposition des destinataires des états exploitables, d'autre part, il est proposé de porter **le nombre de copies originales des états financiers à cinq (5)** et de faire figurer sur les états financiers, en plus des autres mentions obligatoires, **le numéro du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du contribuable**.

L'article 60 du Livre de procédures fiscales est modifié dans ce sens.

B. Texte :

Article 60 (nouveau) : Les contribuables visés à l'article 57 du présent Livre sont tenus de fournir, en même temps que leur déclaration, la liste détaillée par catégorie de leurs frais généraux, **cinq (5)** copies de leurs états financiers comportant leur Numéro d'identification fiscal, **leur numéro du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier**, les liasses harmonisées selon les normes de l'Acte uniforme portant sur le Droit comptable et l'Information financière adopté dans le cadre de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), les états fournisseurs et clients en version électronique exploitables par l'Administration fiscale.

Les entreprises dont les états financiers ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure du visa préalable desdits états financiers, effectuée par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Mali.

Les modalités d'application de cette procédure sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

Le tableau des amortissements doit être présenté par année d'acquisition des éléments amortissables, éventuellement ce tableau fait apparaître séparément les calculs d'amortissements accélérés prévus à l'article 51 et les nouvelles marges d'amortissements après révision du bilan, conformément aux prescriptions des articles 65 et 69 du Livre de Procédures fiscales.

Le refus de produire, dans le délai prescrit à l'article 27 du présent Livre, à l'appui de sa déclaration de son résultat tout ou partie des documents et pièces visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, est suivi d'une mise en demeure adressée par lettre au contribuable par tout moyen de transmission contre décharge.

Si à l'expiration du délai de dix jours après réception de cette lettre, les documents et pièces n'ont pas été obtenus, une amende fiscale de cinq cent mille (500.000) francs CFA est appliquée, portée à un million (1.000.000) de francs CFA à l'expiration d'un délai de dix jours et majorée de cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard en sus.

Il est, en outre, fait application de la taxation d'office.

Article 2 : Création d'un Guichet unique pour le dépôt des états financiers

A. Exposé des motifs :

Aux termes des dispositions du LPF, les contribuables, relevant du régime réel d'imposition, sont tenus de déposer leurs états financiers auprès du service des Impôts qui gère leur dossier fiscal. Ces documents doivent être déposés également auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), de l'Institut national de la Statistique (INSTAT), et des greffes du tribunal du Commerce.

La pluralité des structures auprès desquelles ces états doivent être déposés constitue une contrainte particulière pour les entreprises.

Dans le souci de garantir l'unicité, l'homogénéité et la comparabilité des états financiers annuels produits par les entreprises, les Etats membres de l'UEMOA ont adopté le 27 mars 2009 la Directive n°04-2009/CM/UEMOA instituant un Guichet unique de dépôt des états financiers dans les Etats membres de l'union.

En vue d'adapter la législation nationale en la matière aux dispositions susvisées, il est proposé de créer auprès de la Direction générale des Impôts, un guichet unique pour centraliser les états financiers des entreprises.

B. Texte :

Article premier : Il est créé, au sein de la Direction générale des Impôts, un guichet unique de dépôt des états financiers (GUDEF).

Article 2 : Le guichet unique de dépôt des états financiers a pour missions de :

- collecter les états financiers annuels des entreprises, exerçant leurs activités au Mali ;
- vérifier, avant leur dépôt auprès de services destinataires, que les états financiers produits par les entreprises sont complets et ont été préalablement certifiés par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre national des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Mali.

Article 3 : Les états financiers sont produits en cinq (5) exemplaires originaux auprès du service d'assiette de rattachement.

Le service d'assiette de rattachement délivre à l'entreprise une attestation de dépôt d'états financiers. Il transmet au Guichet unique quatre (4) exemplaires des états déposés et en conserve un.

Le Guichet unique est chargé de remettre un exemplaire des états collectés à chacune des structures suivantes :

- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- l'Institut national de la Statistique ;
- les greffes du tribunal du Commerce.

Article 4 : Le GUDEF établit chaque année, en fin d'exercice, un rapport annuel d'activité. Le rapport est adressé en deux exemplaires à l'autorité de tutelle qui en transmet copie à la Commission au plus tard trois (3) mois à compter de la réception dudit rapport.

Article 5 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du GUDEF sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 : Réaménagement de l'article 4 relatif à l'institution de l'obligation d'immatriculation fiscale et de la mention du Numéro d'Identification Fiscal (NIF) sur les documents commerciaux

A. Exposé des motifs :

L'Annexe fiscale à la loi des Finances rectificative du 04 septembre 2020 fait obligation à toute personne physique ou morale exerçant une activité passible de droits ou taxes prévus par le Code général des Impôts ou les autres textes à caractères fiscaux de se faire immatriculer fiscalement.

Or, certaines personnes physiques ne sont assujetties qu'à des impôts, droits et taxes qui font l'objet de retenue à la source en l'occurrence l'impôt sur les traitements et salaires (ITS). Leur

immatriculation risque de gonfler artificiellement le portefeuille-contribuables de l'Administration fiscale et surcharger son système d'information.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé **d'exclure de l'immatriculation fiscale les personnes physiques qui perçoivent des revenus salariaux dont l'impôt sur les traitements et salaires est retenu à la source par les employeurs.**

Les dispositions de l'article 112 du Livre de Procédures fiscales sont modifiées dans ce sens.

B. Texte :

Article 112-A (nouveau) : Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal ou réel au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions du Code général des Impôts doit, dans les dix (10) jours qui suivent le début de son activité, souscrire par voie électronique ou directement auprès de la Direction générale des Impôts, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'immatriculation fiscale.

Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux fondations, aux associations et aux organismes à but non lucratif, aux gestionnaires ou bénéficiaires de trusts, fiducies ou de structures similaires ainsi qu'aux contribuables étrangers qui effectuent au Mali des activités économiques sans y avoir un siège. Ces contribuables étrangers doivent, de ce fait, désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale.

Les obligations ci-dessus ne s'appliquent pas aux salariés des secteurs public et privé dont l'impôt sur les traitements et salaires est retenu à la source par les employeurs.

La Direction générale des Impôts attribue au redevable un numéro d'identification fiscal, en abrégé NIF, et lui délivre, sur format papier, par courrier ou par voie électronique une Carte d'Immatriculation sans frais après certification de la localisation effective (visite des lieux ou facture d'eau ou d'électricité du contribuable).

Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications relatives aux nom et prénoms des dirigeants ou à la raison sociale, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat, modification de l'activité ou du lieu d'exercice de l'activité, à l'adresse (physique et/ou électronique) et à la profession du redevable et, s'il y a lieu, au numéro du compte courant postal ou du compte bancaire dont il dispose doit être déclarée au Centre des Impôts dans les dix jours qui suivent la date de ladite modification.

Les cessions d'entreprises et/ou cessations d'activité, qu'elles soient totales ou partielles, font également l'objet d'une déclaration au Centre des Impôts ou par voie électronique dans les mêmes délais et sous les mêmes sanctions que le commencement des opérations.

Article 4 : Insertion d'un nouvel article relatif à l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables

A. Exposé des motifs :

Dans l'optique d'une amélioration des finances publiques, il est important que les agents chargés du recouvrement puissent se consacrer au recouvrement des créances présentant les

meilleures perspectives de recouvrement sans disperser leurs ressources et leurs efforts dans le suivi de créances irrécouvrables avérées. L'admission en non-valeur d'une créance est une procédure d'apurement administratif. Elle décharge l'agent public chargé du recouvrement de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Les créances irrécouvrables (admisses en non-valeur) font l'objet en fin d'exercice d'un enregistrement en charges. Pour autant, dans la mesure où une créance admise en non-valeur n'est pas éteinte, son recouvrement ultérieur, qui n'est pas à écarter, doit faire l'objet d'une comptabilisation en produits exceptionnels.

Aussi est-il est proposé d'insérer dans le Livre de Procédures fiscales un article une disposition relative à l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables.

B. Texte :

Article 481 A : Le Chef de Division Recettes de la Direction des Grandes Entreprises, les Receveurs des Centres des Moyennes Entreprises et des Centres des Impôts peuvent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Finances, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables qu'ils ont prises en charge.

Les cotes irrécouvrables sont celles dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme malgré toutes les diligences effectuées par le Chef de Division Recettes de la Direction des Grandes Entreprises, les Receveurs des Centres des Moyennes Entreprises et des Centres des Impôts qui en sont chargés.

Le ministre chargé des Finances statue sur les demandes d'admission en non-valeur. Il peut déléguer sa signature au Directeur général des Impôts dans les limites fixées par l'arrêté suscit.

Bamako, le